AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0092/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Dokuy pour le règlement des dommages et intérêts dans le cadre de l'exécution du marché n° CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau +magasin + latrines + logement à SAKOURA.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 09 juillet 2019 de BAMIC SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Aminata COULIBALY, Gérante de BAMIC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Dokuy pour le règlement des dommages et intérêts dans le cadre de l'exécution du marché n° CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau +magasin + latrines + logement à SAKOURA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BAMIC SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a été résilié par l'autorité contractante ;que n'ayant pas obtenu une conciliation avec l'autorité contractante, il réclame des dommages et intérêts ; qu'à la date du 05 juin 2018, le rapport du suivi-contrôle était à 65% des travaux exécutés, d'un montant estimé à 20 735 325 F CFA ; que l'intérêt à la fin d'exécution était estimé à 4 000 000 F CFA ; les dommages causés à l'entreprise estimé à 2 500 000 F CFA ; que les frais d'avocat s'élèvent à 2 000 000 F CFA ; que la restructuration du crédit à Coris-Bank de 12 mois + frais agios + autres frais sont estimés à 6 500 000 F CFA dont un montant total hors TVA de trente-cinq millions sept cent trente-cinq mille trois cent vingt-cinq (35 735 325) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante contactée dans le cadre de cette affaire a marqué son refus pour une conciliation concernant les réclamations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation BAMIC SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BAMIC SARL et la Commune de Dokuy pour le règlement des dommages et intérêts dans le cadre de l'exécution du marché n° CO/01/03/02/00/2017/00019 pour la construction d'un complexe scolaire de (03) salles de classes + bureau +magasin + latrines + logement à SAKOURA;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO